



**Extrait du Registre des Délibérations
Du Comité deS AGES du Pays Trithois
SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2023
N° 2023039**

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre, le comité syndical du Comité des âges du pays trithois s'est réuni, Sous la présidence de Madame Isabelle CHOAIN, présidente au Comité des âges à Trith saint Léger.

Date de la 1 ^{ère} convocation :	08/12/2023
Membres en exercice :	32
Présents :	17+2 pouvoirs
UNANIMITÉ	
Voix pour	
Voix contre	
Abstention(s)	

Objet :2023039 :Actualisation de la délibération de l'indemnité horaire pour travail de nuit, indemnité horaire de travail du dimanche et jours fériés ainsi que la délibération instituant l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et jours fériés

Titulaires présents : ANDRE Liliane et DUEZ Marie José « Artres », DUSART Julien « Aulnoy lez valenciennes », BRUNET Joël « Famars », DAVID Chantal « Haulchin », RAMEZ Damien et DESROUSSEAUX Chantal « Maing », SEREUSE Elisabeth et DELCROIX JOLY Véronique « Petite Forêt », CHOAIN Isabelle « Prouvy », POTIER Sylvia « Raismes », MAJDALANI Abboud et RAOUT Michel « Rouvignies », BOHERE Raymonde « Thiant », BISIAUX Christian et GABELLE Jean Claude « Verchain Maugré »

Suppléants présents : GUERDIN Eric « Trith Saint Léger »

Titulaire absents – excusés : BENNOUI Habiba « Aulnoy lez valenciennes », PAMART Jean Baptiste « Famars », JOURNEZ Karl « Haulchin », HOUREZ Dominique et KERN Claudine « Hérin », BLONDIAUX Eric et HEBERT Christelle « La Sentinelle », GOURDIN Alison et HAMIEAU Maud « Monchaux sur écaillon », HAVEZ Christine « Prouvy », MAITTE Sarah et MANGENOT Cédric « Quérénaing », TRIFI Patrick pouvoir donné à POTIER Sylvia « Raismes », PREVOST Martine pouvoir donné à BOHERE Raymonde « Thiant », SAVARY Dominique et YAHIAOUI Malika « Trith Saint Léger »

Secrétaire de séance : BOHERE Raymonde

Madame la Présidente PROPOSE à l'assemblée mars 2002, concernant les indemnités horaire pour travail de nuit et indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés. Ainsi que la délibération du 21 octobre 2008 concernant les indemnités forfaitaire pour travail du dimanche et jours fériés.

Madame la Présidente RAPPELLE que :

Vu le décret n°76-208 du 24 février 1976
 Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961
 Vu le décret n°88-1084 du 30 novembre 1988
 Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991
 Vu le décret n°92-7 du 2 janvier 1992
 Vu le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié
 Vu le décret n°2008-797 du 20 août 2008
 Vu l'arrêté du 19 août 1975
 Vu l'arrêté du 31 décembre 1992
 Vu l'arrêté du 30 novembre 1988 pour les agents de la sous filière médico-sociale (sauf médecins et psychologue)
 Vu l'arrêté du 30 aout 2001 pour les agents ne relevant pas des cadre d'emplois de la sous filière médico-sociale
 Vu l'arrêté du 16 novembre 2004 pour les agents de la filière sanitaire et sociale à l'exclusion des agents sociaux
 Vu l'arrêté du 27 mai 2005
 Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006
 Vu l'arrêté du 20 août 2008 pour les agents sociaux
 Vu l'arrêté du 06 octobre 2010
 Vu l'arrêté du 09 octobre 2017
 Vu l'arrêté du 24 décembre 2020
 Vu l'arrêté du 11 mai 2022
 Vu l'article L714-4 du Code général de la fonction publique
 Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 décembre 2023

1) L'indemnité horaire pour travail normal de nuit.

Les agents qui assurent totalement ou partiellement leur service normal entre 21 heures et 6 heures peuvent percevoir des indemnités horaires pour travail normal de nuit.

Lorsque le service normal de nuit assuré par ces agents nécessite un travail intensif, l'indemnité horaire à laquelle ils peuvent prétendre peut être majorée.

L'indemnité horaire de nuit se décompose de la manière suivante :

Indemnité horaire pour travail de nuit	0.17€
Indemnité horaire spéciale pour travail intensif hors filière médico-sociale	0.80€
Indemnité horaire spéciale pour travail intensif de la filière médico-sociale	0.90€

Ces taux pourront évoluer en fonction de la réglementation.

Cumul : Indemnité cumulable avec le RIFSEEP.

La notion de travail intensif s'entend de celle qui consiste en **une activité continue** ne se limitant pas à des simples tâches de surveillance.

Les bénéficiaires : les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, employés à temps complet, partiel ou temps non complet.

Madame la Présidente RAPPELLE que le Comité technique de janvier 2002 avait décidé qu'une nuit de 21h-6h était rémunérée à 7h en indemnité horaire pour travail de nuit et 2h en travail intensif.

2) Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés.

Les conditions d'octroi : Effectuer un service le dimanche ou les jours fériés entre 6h et 21h dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

Les Bénéficiaires : Titulaires, stagiaires et agent contractuels de droit public (pour tous les cadres d'emplois à l'exception des cadres d'emplois de la filière médico-sociale).

Montant horaire de référence au 1^{er} janvier 1993 : 0.74€/heure effective de travail

Ces taux pourront évoluer en fonction de la réglementation.

Cumul : Indemnité cumulable avec le RIFSEEP.

3) Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale

Les Bénéficiaires : Agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois de la filière médico-sociale territoriale

Conditions d'octroi : Effectuer un service le dimanche ou les jours fériés entre 6h et 21h dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

Montant forfaitaire au 1^{er} juillet 2023 pour 8 heures de travail effectif : 50.26€ (6.2825€/heure). Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Remarque : indemnité payée mensuellement à terme échu.

Indemnité payée au prorata de la durée effective de service pour une durée inférieure ou supérieure à 8h un dimanche ou un jour férié.

Cumul : indemnité cumulable avec le RIFSEEP

Indemnité cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Indemnité non cumulable avec l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés.

Le COMITE SYNDICAL
Vu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,

ACCEPTE l'actualisation des délibérations du 28 mars 2002 et du 21 octobre 2008 instituant l'indemnité de travail de nuit, l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés et l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et jours fériés.

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait conforme,
Signé, *qm*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'qm', is written over a circular stamp. The stamp contains some illegible text and a central emblem.

Délibération télétransmise
en Sous-Préfecture de Valenciennes
le :